

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juin 2017

Présents : Mrs CENATIEMPO, MERIC, BASTIDE, VALENTIN, VERTAURE, BRAILLY, et Mmes OZENDA, CAVAGNA et DHOYE.

Absents excusés : Mme MEYER et Mr GUILLE

Procurations : Mme SULTANA à Mme OZENDA
Mr ESPIG à Mr CENATIEMPO

Secrétaire : Mme DHOYE a été élu secrétaire de séance.

1- Approbation PV séance du 6 avril 2017 :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2017 dont chaque conseiller municipal a été destinataire. Le PV est approuvé à l'unanimité.

2- Paiement des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service :

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est nécessaire de mettre en place le paiement des indemnités kilométriques pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. L'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques applicables.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place le règlement des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, selon le barème en vigueur ; donne tous pouvoirs à Mr le Maire à ce sujet.

3- Incorporation dans le domaine communal des biens sans maître :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163005-B1-001 du 30 mai 2016 déclarant les parcelles cadastrées Section A n° 313 et B n° 341 sans maître;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le(s) propriétaire(s) des parcelles :

- section A n° 313 contenance 300 m²,

- section B n° 341 contenance 850 m²

ne s'est (ne se sont) pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de

la propriété des personnes publiques, dès lors ces parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil,
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

4- Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section ZE n°812 et 813 :

Vu le Code civil, et notamment ses articles 686 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1, R. 152-1 et suivants,

Considérant qu'à la faveur d'un accord verbal conclu à une date indéterminée, la canalisation d'assainissement alimentant une partie de la commune a été enfouie sous deux parcelles privées désormais cadastrées section ZE n° 812 et 813.

Considérant que l'actuel propriétaire, Monsieur Jacques THOMAS, souhaite aliéner ses parcelles mais souhaite que la situation soit auparavant régularisée.

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la commune de régulariser une servitude afin de pérenniser le principe et l'assiette du passage de cette canalisation, afin de préserver la continuité du service public d'assainissement.

Que dans cet objectif, et avant de mettre en œuvre la procédure de création forcée d'une servitude administrative prévue par l'article L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime, et conformément à l'article R. 152-1 du même Code, le Maire s'est rapproché de Monsieur THOMAS afin de convenir de l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Considérant qu'un accord a été trouvé dans les conditions suivantes :

Il sera créé une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section ZE n° 812 et 813, d'une largeur de 4 mètres et d'une emprise de 74 m² sur la parcelle ZE 812, et de 13 m² sur la parcelle ZE 813, conformément au plan de géomètre annexé à la présente.

Cette servitude confèrera à la commune le droit :

- D'essarter dans la bande de terrain grevée de la servitude les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation,
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, sous réserve d'avertir le propriétaire au moins huit jours avant le début des travaux, et d'établir au préalable un état des lieux contradictoire, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence impérieuse,

En contrepartie, il sera versé à Monsieur THOMAS une indemnité de servitude de 5.000 Euros TTC.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ; après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le principe et les conditions de la servitude de passage à créer au profit de la commune sur les parcelles cadastrées section ZE n° 812 et 813 appartenant à Monsieur THOMAS, et autorise le Maire à signer l'acte de servitude devant Notaire.

5- Service commun conseil et assistance des systèmes informatiques et de téléphonie :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2016, la CCPG a décidé la création du service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie. Le conseil municipal doit se prononcer sur la création de ce service et décider d'y adhérer ou non.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désapprouve la création du service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie, et décide de ne pas adhérer à ce service.

6- Rapport annuel du délégataire du service assainissement (année 2016) :

Monsieur le Maire informe que ce rapport a été reçu en Mairie.

L'ordre du jour épuisé,
La séance est levée à 19h10.